

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Stéphane
CLEMENT de régulariser la situation administrative pour
son établissement situé à FOURMIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 juillet 2021 du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 01 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 4 véhicules étaient stationnés devant le domicile de M. CLEMENT dont un véhicule, répondant à la définition de véhicules hors d'usage, en cours de démontage ;
- Aucune carte grise au nom de Monsieur CLEMENT n'a été présentée ;
- Les inspecteurs ont constaté la présence d'huiles à même le sol sans dispositif de rétention.

2. préalablement à sa réalisation, l'activité de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

3. M. CLEMENT ne dispose pas d'agrément préfectoral au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

4. le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, des pièces graisseuses issues de ce démontage sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

5. le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

6. il y a lieu conformément, à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Stéphane CLEMENT de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

M. Stéphane CLEMENT, dénommé ci-après l'exploitant, – sis 12 rue Jeanne III, 59610 FOURMIÉS – exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à son domicile est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès du préfet une demande d'agrément centre VHU conforme à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

- soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans les deux mois. L'exploitant procède alors à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU et / ou broyeur VHU ;

Il procède également à l'enlèvement des déchets divers (éléments de carrosserie, pneumatiques, moteurs, amortisseurs, ...). Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier devra être déposé dans un délai de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur, CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de FOURMIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

